



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 154

**Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur la sécurité du revenu**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Robert Dutil  
Ministre des Communications**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1989**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi propose diverses modifications à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

*Il clarifie certaines dispositions relatives aux organismes assujettis à la loi.*

*Il permet au gouvernement de désigner des organismes publics qui devront refuser de divulguer certains renseignements obtenus par leur service de sécurité interne.*

*De même, le projet prévoit qu'une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport d'événement par un corps de police pourra, à certaines conditions, obtenir des renseignements concernant l'identité de personnes impliquées dans le même événement.*

*Il permet aussi aux personnes oeuvrant pour le compte des organismes publics dépositaires de dossiers d'adoption de ne pas indiquer l'usage des renseignements qu'elles recueilleront aux fins d'un dossier ayant trait à l'adoption ainsi que les catégories de personnes qui y auront accès.*

*De plus, une modification est introduite ayant pour objet d'assurer le droit de toute personne de recevoir communication d'un avis ou d'une recommandation la concernant et qui est détenu par un organisme public dès le moment où cet organisme aura rendu une décision finale sur la matière dont traite cet avis ou cette recommandation.*

*Ce projet prévoit également des dispositions relatives à l'exécution des décisions de la Commission d'accès à l'information et aux règles concernant l'appel de ces décisions.*

*Il apporte aussi d'autres modifications, notamment, en ce qui concerne la procédure d'enregistrement de la consultation d'un fichier*

*et la communication de renseignements qui est nécessaire à l'exercice d'un mandat donné par un organisme public.*

*Enfin, le projet de loi modifie la Loi sur la sécurité du revenu pour permettre une dérogation à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels afin d'assurer la confidentialité de l'identité d'une personne qui reçoit une prestation accordée de façon discrétionnaire par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.*



## Projet de loi 154

### **Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur la sécurité du revenu**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**1.** L'article 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est assimilée à un organisme gouvernemental, aux fins de la présente loi, une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre. ».

**2.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Les organismes municipaux comprennent :

1° une municipalité, ainsi que tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci ;

2° une communauté urbaine ou régionale, une régie intermunicipale, une corporation intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé. ».

**3.** L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après la virgule, des mots « les établissements privés au sens de cette loi qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu » et par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « , les centres hospitaliers qui sont des établissements privés conventionnés au sens de cette loi ».

**4.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Il s'exerce également par l'obtention d'une » par les mots « Le requérant peut également obtenir ».

**5.** L'article 12 de cette loi est abrogé.

**6.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion commerciale s'exerce également par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de consulter ou de se procurer le document là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion commerciale dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès s'exerce également par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de consulter ou de se procurer le document là où il sera disponible.

Le présent article s'applique malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 et malgré les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 11. ».

**7.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre des Communications » par les mots « La Commission ».

**8.** L'article 28 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour un organisme public désigné par règlement du gouvernement en ce qui concerne un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne dans le cadre d'une enquête ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme, par ses membres, ceux de son

conseil d'administration ou son personnel, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa. ».

**9.** L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « demande », des mots « et l'identification du document demandé ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

« **52.1** Le responsable doit veiller à ce que tout document qui a fait l'objet d'une demande d'accès soit conservé le temps requis pour permettre au requérant d'épuiser les recours prévus à la présente loi. ».

**11.** L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa du texte anglais et après le mot « member », des mots « of the personnel » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « nom », des mots « et l'adresse » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 5° le nom et l'adresse d'affaires du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour opérer un commerce. ».

**12.** L'article 59 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 8° du deuxième alinéa, du suivant :

« 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport d'événement par un corps de police, un tel renseignement sur toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, à l'exclusion d'un renseignement concernant un témoin ou un dénonciateur, si ce renseignement est requis aux fins de faire valoir ses intérêts ou ses droits à titre de personne impliquée dans cet événement. ».

**13.** L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **62.** Un renseignement nominatif est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne qui a qualité

pour le recevoir au sein d'un organisme public lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

En outre, cette personne doit appartenir à une catégorie de personnes visée au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 76 ou au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 81. ».

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

« **66.1** Malgré les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 65, un employé dûment autorisé d'un organisme public dépositaire de dossiers ayant trait à l'adoption n'est pas tenu d'indiquer l'usage auquel est destiné un renseignement qu'il recueille aux fins de ce dossier ainsi que les catégories de personnes qui y auront accès. ».

**15.** L'article 67.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « de gestion administrative » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans ce cas, l'organisme public doit :

1° confier ce mandat par écrit ;

2° aviser le mandataire, dans le mandat, des dispositions de la présente loi qu'il doit respecter ;

3° prévoir dans le mandat, les mesures nécessaires pour que le renseignement nominatif communiqué au mandataire ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat et à ce qu'il ne soit pas conservé par le mandataire après l'expiration du mandat.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux membres des corporations professionnelles visées à l'Annexe I du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) et qui sont tenus au secret professionnel. ».

**16.** L'article 67.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « 67.2 », des mots « , à l'exception de la communication d'un renseignement nominatif requis par une personne ou un organisme pour imputer au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement ».

**17.** L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, du mot « quinze » par le mot « trente » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'entente doit, en outre, être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale. ».

**18.** Les articles 74 et 75 de cette loi sont abrogés.

**19.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « , le mode de gestion du fichier et, le cas échéant, l'identification des programmes informatiques utilisés » par les mots « et le mode de gestion du fichier ».

**20.** L'article 83 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**21.** L'article 84 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « , à son choix, » et par le remplacement, dans la quatrième ligne de cet alinéa, du mot « ou » par le mot « et ».

**22.** L'article 87 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un organisme public ne peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant, en invoquant qu'il s'agit d'un refus découlant de l'application de l'article 37, lorsqu'une décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation visé à cet article a été rendue par l'autorité compétente. ».

**23.** L'article 96 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « demande », des mots « et l'identification du renseignement demandé ».

**24.** L'article 99 de cette loi est abrogé.

**25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, du suivant :

« **102.1** Le responsable doit veiller à ce que le renseignement faisant l'objet de la demande soit conservé le temps requis pour

permettre au requérant d'épuiser les recours prévus à la présente loi. ».

**26.** L'article 124 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 4°, des mots «, celles qui sont dispensées de s'enregistrer conformément au paragraphe 3° de l'article 75 ».

**27.** L'article 126 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que le présent article confère à la Commission. ».

**28.** L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **132.** La Commission doit, au moins tous les deux ans, éditer et diffuser dans toutes les régions du Québec un répertoire décrivant les fichiers de renseignements personnels détenus par les organismes publics. ».

**29.** L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «, à moins qu'un appel n'ait été interjeté en vertu de l'article 147 » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Dès le moment où elles deviennent exécutoires, une copie conforme de ces décisions peut être déposée par la Commission ou une partie au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district de Montréal ou de Québec ou du district où est situé le siège social, la place d'affaires ou la résidence d'une partie.

Le dépôt d'une décision lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure. ».

**30.** L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « trois juges » par les mots « un juge ».

**31.** L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou plusieurs juges » par le mot « juge ».

**32.** L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **149.** La requête pour permission d'appeler doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les trente jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties, après avis aux parties et à la Commission. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel. ».

**33.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, du suivant :

« **149.1** La requête pour permission d'appeler suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision du juge de la Cour du Québec soit exécutoire, sauf s'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à un organisme public de s'abstenir de faire quelque chose ou si le juge en ordonne autrement. ».

**34.** L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « ainsi que toute autre pièce pertinente » par les mots « , les pièces de la contestation ainsi que la décision autorisant l'appel ».

**35.** L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Toutefois, les parties ne sont pas tenues de déposer de mémoire de leurs prétentions. ».

**36.** L'article 154 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des trois juges » par les mots « du juge ».

**37.** L'article 155 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du suivant :

« 7° désigner, aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 28, les organismes publics qui doivent refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par leur service de sécurité interne. ».

**38.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 159.1, du suivant :

« **159.2** Quiconque, sciemment, utilise un renseignement nominatif à des fins autres que celles pour lesquelles il a été recueilli, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, pour chaque récidive dans les deux ans, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$. ».

#### LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

**39.** L'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le paragraphe 4° de l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), le nom et l'adresse d'une personne bénéficiant d'une telle prestation, ne constituent pas des renseignements à caractère public. ».

**40.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).